



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Société protectrice des animaux du Vaucluse
REFUGE DU PETIT PIGEOLET
170 chemin du petit Pigeolet
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC08405424F0094
Demandeur : Société protectrice des animaux du Vaucluse
Déposé le : 24/10/2024
Complété le : 24/10/2024
Travaux : 0170 chemin DU PETIT PIGEOLET 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

La raison reste liée à la gestion non séparée des eaux de pluie issues des toitures des chenils et des eaux usées produits par les animaux.

En parallèle, une autre problématique est apparue qui concerne l'autorisation de rejet des effluents qui date de 1998 et qui devra être actualisée.

La communauté de Communes est à votre disposition pour vous accompagner dans la résolution de ces deux problématiques et vous propose de vous rencontrer avant le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21/01/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0094		
Demande du :	24/10/2024 - affichée en Mairie le : 28/10/2024	Destination : Etablissement d'intérêt collectif
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	24/10/2024	
Par :	Société protectrice des animaux du Vaucluse Monsieur Thomas Bernard	SP créée : 0
Demeurant à :	REFUGE DU PETIT PIGEOLET route de fontaine de Vaucluse 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Construction de 35 chenils en remplacement de chenils vetustes existants	
Sur un terrain sis :	170 chemin DU PETIT PIGEOLET 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AO-0084	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis défavorable de de la CCPSMV service assainissement
Vu l'article R 111- 2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique.

Considérant, que le projet indique que les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces imperméabilisées des chenils seront amenées à se déverser vers le réseau d'assainissement existant.
Considérant que la gestion non séparée des eaux de pluie et des effluents produits par les animaux ne peut être autorisée au regard du règlement d'assainissement de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 21/01/2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21/01/2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

Demande d'avis reçue par le ASST le : 07/11/2024



Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

[Service Assainissement](#)

AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
PC08405424S0094 Instructeur :	SPA VAUCLUSIENNE (THOMAS BERNARD)	170 Chemin du Pigeolet à Saumane de Vaucluse (AO 84)	Construction de 35 chenils

Zonage Assainissement :

Collectif

Futur Collectif

Non Collectif

PFAC/PFAC-AD :

oui

Non

1) ETAT DES PARCELLES CADASTREES :

- desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
- non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un poste de relevage privé.
- non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

Avis défavorable : Sur les plans fournis les caniveaux qui collecte les eaux de lavage sont raccordées au réseau d'assainissement avec les eaux de toitures, et l'espace des chenil (dalle). En aucun cas les eaux de pluie, nappes, piscine, etc... ne doit être connecter au réseau d'assainissement.

Une rencontre sur site est souhaitable afin d'échanger sur le projet, et l'installation existante. Si possible nous fournir les obligations et réglementations pour ce type d'établissement.(DREAL ou autre ?)

Après rectification, ou obligation d'installation pour le PC, le raccordement du projet devra se faire sur le réseau public existant route de Fontaine de Vaucluse N25 par l'intermédiaire d'un poste de relevage privé de la SPA.

Le réseau d'assainissement privé à créer sur la parcelle, devra être étanche aux eaux de pluie, nappes, etc...

Une boîte de branchement conforme à passage direct, devra être mis en place en limite de propriété privé, sans percage de celle-ci, et raccordée en fond de cheminée comme prévu à cet effet.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions afin de s'adapter au réseau en place.

La mise en place d'un clapet anti-retour est conseillée.

Les travaux sont à la charge du pétitionnaire. Avant l'exécution des travaux, prendre contact avec le service d'assainissement et prendre connaissance du règlement de service.

Les eaux pluviales, et de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.

Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) est à prévoir.

Avis rédigé par : BG..... Visa technicien Service Assainissement :



Date : 02/12/2024

Transmis au Service Urbanisme le :

02/12/2024